ART. 16 N° AC114

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2017

ORGANISATION JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - (N° 383)

Adopté

AMENDEMENT

N º AC114

présenté par Mme Amadou, rapporteure

ARTICLE 16

Après l'alinéa 2, insérer les alinéas suivants :

« L'article 445-2-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 445-2-1. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, de solliciter ou d'accepter de quiconque, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour modifier ou pour avoir modifié, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Application de la rédaction équivalente au délit de corruption passive en matière de paris sportifs.